

Mars 1864

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1864)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} nov.
1863.

14 mars
1864.

SUPPLÉMENT

à la

convention pour la correspondance télégraphique entre la Suisse et l'Union télégraphique austro-allemande.

Conclu le 1^{er} Novembre 1863.

Ratifié par la Suisse	le 21 décembre 1863.
» » la Bavière	» 24 » »
» » l'Autriche	» 29 » »
» » le Wurtemberg	» 31 » »
» » Baden	» 4 janvier 1864.

Dans le but d'appliquer aussi à la correspondance internationale entre la Suisse et l'Union télégraphique austro-allemande les modifications introduites dans les tarifs et dans les dispositions réglementaires de ladite Union, les fondés de pouvoir ci-après nommés se sont réunis, en exécution de l'art. 40 de la convention conclue à Friederichshafen, le 26 octobre 1858, savoir :

Pour Baden :

Le Conseiller des postes grand-ducal D^r *Victor Paris* ;

Pour la Bavière :

Le Chef de l'Administration royale des télégraphes, Conseiller général de Direction, *Charles de Dyck* ;

Pour l'Autriche :

Le Directeur I. R. des télégraphes, *Charles Brunner de Wattenwyl* ;

Pour la Suisse :

Le Directeur central des télégraphes suisses, *Louis Curchod* ;

Pour le Wurtemberg:

1^{er} nov.
1863.

14 mars
1864.

Le Directeur des travaux des chemins de fer et des télégraphes, *Louis de Klein*,

lesquels, après avoir réciproquement reconnu leurs pouvoirs, sont convenus, sous réserve de ratification supérieure, de ce qui suit:

Art. I.

A l'art. 7 de la convention principale, ajouter:

Il peut être déposé des dépêches avec la désignation « bureau restant » ou « poste restante. »

Art. II.

Remplacer l'avant-dernier alinéa de l'art. 9 par le suivant:

Entre deux bureaux en relation immédiate, les télégrammes de même rang seront expédiés dans l'ordre alternatif, en ce sens que chaque bureau ait le droit de passer jusqu'à six télégrammes consécutivement.

Art. III.

Les deux derniers alinéas de l'art. 14 seront remplacés par les dispositions suivantes:

Lorsque le bureau destinataire n'aura trouvé dans un télégramme aucune indication sur le transport ultérieur, il devra choisir lui-même le mode le plus convenable à cet effet.

Il en sera de même lorsque le mode de transport indiqué par l'expéditeur sera trouvé inexécutable.

Dans tous les cas où le transport ne sera pas indiqué par l'expéditeur ou différera de l'indication de ce dernier, le mode de transport employé sera immédiatement annoncé par le télégraphe au bureau expéditeur.

1^{er} nov.
1863.
14 mars
1864.

Art. IV.

Remplacer les deux derniers alinéas de l'art. 15
comme suit :

Les heures de service de jour limité seront pour
tous les jours, fêtes comprises, autres que les dimanches,
de 9 heures du matin à midi, et de 2 à 7 heures du
soir; les dimanches, le service aura lieu de 8 à 9 heures
du matin et de 2 à 5 heures du soir.

Art. V.

Le deuxième alinéa de l'article 16 est retranché.

Art. VI.

L'art. 18 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les Gouvernements contractants adoptent pour la
formation des tarifs, dont la réunion constituera le tarif
international, les bases dont la teneur suit, savoir :

DISTANCE.			Taxe pour un télégramme de 1 à 20 mots.						Taxe additionnelle pour chaque série de 10 mots en sus.					
Zônes.	Dans l'Union télégraphique austro-allemande.	En Suisse.	Autriche.		All.d. sud		Suisse.		Autriche.		All.d.sud		Suisse.	
	Milles géographiques	Kilomètres	fl.	kr.	fl.	kr.	fr.	Ct.	fl.	kr.	fl.	kr.	fr.	Ct.
I.	De 1 à 10 inclus ^t .	de 1 à 100 inclus ^t .	—	40	—	28	1	—	—	20	—	14	—	50
II.	De plus de 10 à 45	de plus de 100	—	80	—	56	2	—	—	40	—	28	1	—
III.	De plus de 45 à 100		1	20	1	24	3	—	—	60	—	42	1	50
IV.	De plus de 100		1	60	1	52	4	—	—	80	—	56	2	—

1^{er} nov.
1863.
14 mars
1864.

1^{er} nov.
1863.

14 mars
1864.

Art. 7.

Remplacer l'art. 19 par ce qui suit :

Pour l'application des taxes, la distance que devra parcourir un télégramme sur le territoire de la Suisse et de l'Union télégraphique austro-allemande sera comptée en principe de part et d'autre en ligne droite, et cela depuis le bureau de départ jusqu'au point où le télégramme atteindra la frontière, et de celui-ci au bureau de destination. Il en sera de même pour les télégrammes en transit de frontière à frontière.

Toutefois, afin de simplifier les tarifs pour les correspondances entre l'Union télégraphique austro-allemande et la Suisse, la taxe sera calculée relativement au point frontière le plus rapproché, sans égard au parcours réel, en sorte qu'entre une station de l'Union télégraphique austro-allemande et une station de la Suisse il ne soit appliqué qu'une seule taxe, quel que soit d'ailleurs le chemin réellement parcouru par un télégramme.

Les télégrammes transitant par l'Union télégraphique austro-allemande et par la Suisse seront traités de la même manière, en ce sens que les tarifs en vigueur de part et d'autre avec les Etats limitrophes trouveront aussi leur application pour les correspondances en transit.

Pour le transit par la Suisse dans toutes les directions, on comptera la taxe de 1 zone.

Les Etats contractants se communiqueront réciproquement les tarifs établis d'après les bases ci-dessus.

Art. VIII.

L'art. 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots.

1. Le nombre de mots est déterminé par le contenu total de ce que l'expéditeur aura écrit sur sa minute pour être transmis.

1^{er} nov.
1863.

14 mars
1864.

Chaque mot qui ne contient pas plus de sept syllabes sera compté pour un mot; si le mot est plus long, l'excédant comptera pour un mot de plus.

2. Les mots composés compteront pour un mot, lorsqu'ils seront écrits en un mot et ne contiendront pas plus de sept syllabes.

Mais si les parties constituantes d'un mot composé sont écrites séparément, bien que réunies par des traits d'union, elles compteront pour autant de mots.

Les nombres exprimés en lettres pourront être écrits en un mot et seront alors soumis aux dispositions relatives au compte de mots simples et composés. Les fractions écrites devront être séparées des nombres et seront comptées à part. Les nombres écrits en lettres en langue française ou italienne seront comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer, et dans les télégrammes français et italiens, de telles expressions de nombres composés de plusieurs mots ne pourront jamais être admises pour un seul mot.

3. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, le signe de «pour cent» (‰), tout mot séparé d'un autre par une apostrophe comptera pour un mot.

Les signes de ponctuation appartenant au texte du télégramme, les apostrophes, les traits d'union, les guillemets, les parenthèses et les alinéas ne seront pas comptés. Les signes indiquant les soulignés, ainsi que tous les signes qui ne peuvent pas être exprimés par le télégraphe et doivent

1^{er} nov.
1863.

14 mars
1864.

être rendus par des mots, compteront comme des mots.

4. Les nombres écrits en chiffres ne compteront pour un mot que jusqu'à concurrence de cinq chiffres. L'excédant, jusqu'à la somme de cinq chiffres, sera compté pour un mot. Les lettres ajoutées à un nombre, pour le désigner comme nombre ordinal, seront comptées pour autant de chiffres du nombre. Les virgules ou traits qui font partie de groupes de chiffres spéciaux, seront comptés et ajoutés au nombre de signes du groupe respectif. Il en sera de même du signe «schilling» (S) placé au milieu ou à la fin d'un nombre. Par contre, les signes placés entre les différents groupes de chiffres, comme marques de séparation, ne seront pas comptés.

5. Dans les télégrammes chiffrés, tous les chiffres et lettres, ainsi que les virgules et autres signes employés dans le texte chiffré, seront additionnés; le total divisé par trois donnera pour quotient le nombre de mots à taxer dans le texte chiffré.

L'excédant sera compté pour un mot. Au nombre de mots du texte chiffré est ajouté le nombre de mots écrits, comptés d'après la règle ordinaire.

6. Seront comptées l'adresse et la signature, ainsi que les indications sur le mode de transport du télégramme au delà de la dernière station télégraphique, sur la réponse payée, et cas échéant la légalisation de la signature.
7. Les noms propres des villes et des personnes, les noms de places, rues, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications seront comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt seront transmis d'office et communiqués au destinataire.

1^{er} nov.
1863.

Ces indications ne seront pas taxées, à moins que l'expéditeur, après les avoir écrites sur sa minute, n'en exige la transmission.

14 mars
1864.

Dans ce cas, la date et le lieu d'origine devront être transmis et dans le préambule comme service, et dans le télégramme tels qu'ils ont été donnés par l'expéditeur.

Art. IX.

Les dispositions contenues dans les articles 23 et 24, concernant l'accusé de réception payé et le collationnement des télégrammes, sont supprimées.

Art. X.

L'art 26 sera conçu comme suit :

L'expéditeur sera admis à payer la réponse au télégramme qu'il présentera en fixant à son gré le nombre des mots.

En pareil cas, le télégramme portera avant la signature l'indication :

« Réponse payée »

s'il ne s'agit pas de plus de 20 mots ;

par contre :

« Réponse . . . payée (p. ex. réponse 30 payée),

s'il a été payé pour plus de 20 mots.

Si la réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'expéditeur n'aura aucun droit de réclamer le remboursement de l'excédant de taxe.

Si la réponse n'est pas présentée dans les huit jours qui suivent la date du télégramme primitif ou si elle renferme plus de mots qu'il n'en a été payé, elle sera considérée comme un nouveau télégramme et payée par celui qui présentera la réponse.

1^{er} nov.
1863.
14 mars
1864.

Si, dans les dix jours à dater de la présentation du télégramme, il n'est arrivé aucune réponse, ou si l'expéditeur de la réponse dépassant le nombre de mots fixé a payé le télégramme, l'expéditeur de la demande pourra réclamer la taxe déposée; il est toutefois tenu d'acquitter 30 kreutzer d'Autriche ou 21 kreützer de l'Allemagne du sud ou 75 centimes, en faveur de l'Administration du bureau expéditeur.

Cinq jours en sus du premier délai de 10 jours seront accordés pour réclamer la taxe déposée pour la réponse.

Passé le délai de 15 jours, la taxe déposée sera acquise à l'office d'origine.

Lorsque la réponse payée sera expédiée par une autre voie que celle qu'aura suivie le télégramme primitif, la différence de taxe sera supportée par l'office qui aura employé cette autre voie.

La réponse sera toujours portée en compte comme télégramme ordinaire de départ par l'office qui l'aura transmise. A cet effet, l'office d'origine qui aura perçu la somme déposée en portera le montant intégral au crédit de l'office expéditeur de la réponse.

Art. XI.

L'article 29 reçoit l'addition suivante:

Les taxes étrangères et spéciales ne seront acquises aux Administrations intéressées qu'autant que les lignes étrangères auront déjà été empruntées ou que le télégramme aura déjà été transporté au delà des lignes télégraphiques.

Art. XII.

L'article 30 est remplacé par les dispositions ci-après :

Les télégrammes seront remis sans frais aux destinataires dans les rayons de distribution que les Administrations auront fixés pour leurs bureaux.

1^{er} nov.
1863.

Lors de la présentation d'un télégramme, toutes les taxes télégraphiques ainsi que celles pour le transport par estafette seront acquittées à l'avance.

14 mars
1864.

Les taxes pour le transport par la poste ou par des messagers pourront, au choix de l'expéditeur, être payées à l'avance ou perçues du destinataire.

Lorsque l'expéditeur paiera les taxes pour le transport des télégrammes au delà du dernier bureau télégraphique, on percevra :

1. Pour le transport par lettre recommandée, 40 kr. d'Autriche, ou 28 kr. de l'Allemagne du sud, ou 1 franc pour toutes les destinations de l'Europe; 1 florin d'Autriche, ou 1 florin 10 kr. de l'Allemagne du sud, ou 2 francs 50 centimes pour toutes les autres parties du monde.

Ces taxes sont applicables aux dépêches qui devront être déposées poste restante.

2. Pour le transport par exprès dans un rayon maximum de trois milles, ou de quatre lieues suisses, 1 florin 20 kr. d'Autriche, ou 1 florin 24 kr. de l'Allemagne du sud, ou 3 francs.
3. Pour le transport à une plus grande distance, par exprès ou estafette, on percevra le montant des frais déboursés.

Si le chiffre de ces frais n'est pas connu, l'expéditeur aura à déposer 1 florin 20 kr. d'Autriche, ou 1 florin 24 de l'Allemagne du sud ou 3 francs par mille, respectivement 80 kr. d'Autriche, ou 56 kr. de l'Allemagne du sud, ou 2 fr. par lieue suisse.

1^{er} nov.
1863.
14 mars
1864.

Dans ce cas, le bureau destinataire informera le bureau d'origine, par le télégraphe et dans le plus bref délai possible, du montant des frais déboursés.

A défaut d'estafette, le bureau destinataire emploiera le moyen de transport le plus prompt dont il pourra disposer.

4. Pour le transport par les télégraphes de chemins de fer, chaque Administration communiquera aux autres Administrations, conformément aux dispositions adoptées par les Etats respectifs, les taxes à percevoir pour les stations de son territoire; toutefois ces taxes ne devront pas excéder le montant de celles de la première zone.

Les taxes de transport ci-dessus seront acquises à l'Administration sur le territoire de laquelle le transport aura eu lieu.

Si le transport par poste ou par messenger doit être payé par le destinataire, celui-ci n'aura à acquitter que le montant réel des frais de port ou de messenger.

Dans ce cas, l'office d'origine pourra exiger de l'expéditeur un dépôt correspondant, qui sera restitué si dans les cinq jours il n'arrive pas un avis annonçant le refus de la part du destinataire de payer les frais de transport par messenger ou par poste.

Si le paiement des frais de transport est refusé, le bureau d'origine sera immédiatement avisé par télégraphe de percevoir les taxes respectives.

Art. XIII.

Pour les télégrammes qui devront être transportés au-delà de la dernière station télégraphique, l'expéditeur indiquera après l'adresse du télégramme le mode de transport et cela suivant que le paiement aura été fait ou non à l'avance, par la désignation :

- « Poste franco. »
- « Poste. »
- « Exprès franco. »
- « Exprès. »

Si la taxe pour messenger a été déposée pour une distance plus grande que trois milles ou quatre lieues suisses :

- « Exprès, déposé. »

Enfin pour transport par estafette :

- « Estafette. »

Art. XIV.

Lorsque le destinataire aura changé de domicile, les télégrammes qui lui seront destinés seront transmis au nouveau domicile par télégraphe ou expédiés par poste, estafette ou messenger, pourvu que dans une déclaration par écrit déposée au bureau télégraphique respectif il en ait exprimé formellement la demande.

Pour couvrir les frais éventuels, on peut exiger le dépôt d'une somme correspondante.

Art. XV.

L'article 31 est modifié comme suit :

Le remboursement intégral de la taxe aura lieu si le télégramme a été intercepté à cause de son contenu ou s'il a été perdu ou s'il est constaté qu'il a été dénaturé au point de ne pouvoir évidemment pas remplir

1^{er} nov.

1863.

14 mars

1864.

1^{er} nov. son objet, ou enfin s'il est remis au destinataire plus
1863. tard qu'il ne lui serait parvenu par la poste avec la
14 mars même adresse.
1864.

La réclamation devra être présentée dans les six mois qui suivent le jour du dépôt du télégramme.

Les frais de restitution seront supportés par l'Administration sur le territoire de laquelle l'interception aura eu lieu ou par la faute de qui la perte, l'erreur ou le retard aura été commis.

La restitution des taxes de télégrammes perdus, dénaturés ou retardés pourra être refusée si le fait est imputable aux télégraphes de chemins de fer ou aux lignes étrangères aux Etats contractants.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'Administration en cause s'emploiera auprès des Administrations étrangères pour obtenir le remboursement des taxes.

Les retards survenus dans le transport au-delà des lignes télégraphiques, soit par la poste, soit par exprès, soit par estafette, ne donneront point lieu au remboursement de la taxe.

Art. XVI.

Le deuxième alinéa de l'art. 32 sera modifié comme suit :

Si le télégramme ne peut être remis au destinataire par le motif que celui-ci n'a pu être trouvé, il sera conservé au bureau de destination.

Art. XVII.

L'article 33 sera remplacé par ce qui suit :

Les taxes perçues en moins par erreur pour les télégrammes devront, si on le demande, être complétées par les expéditeurs; il en sera de même des taxes

non payées à l'avance pour le transport au-delà des lignes télégraphiques par poste ou messenger, conformément aux chiffres fixés pour le paiement à l'avance, si le télégramme ne peut être remis à destination ou si le destinataire refuse de payer les frais de transport.

1^{er} nov.
1863.

14 mars
1864.

Les taxes perçues en plus par erreur seront remboursées à l'expéditeur.

Art. XVIII.

Ajouter à l'art. 37 :

Les différences dans les décomptes ne seront plus prises en considération après deux ans expirés.

Art. XIX.

L'article 39 sera remplacé par ce qui suit :

La réduction des monnaies, tant pour la perception des taxes que pour le décompte, aura lieu d'après les proportions suivantes : 1 franc équivant à 40 kr. d'Autriche, à 28 kr. de l'Allemagne du Sud.

Art. XX.

La présente convention supplémentaire sera mise à exécution le 1^{er} Janvier 1864 et demeurera en vigueur pendant la durée de la convention principale du 26 Octobre 1858.

Art. XXI.

Les ratifications de la présente convention supplémentaire auront lieu dans le plus bref délai possible.

Les Gouvernements contractants de l'Union télégraphique austro-allemande se réservent d'ailleurs de faire dépendre leur ratification de la déclaration d'adhésion des autres Gouvernements de l'Union télégraphique austro-allemande.

1^{er} nov.
1863.
14 mars
1864.

L'échange des ratifications aura lieu à *Vienne* après que les déclarations de tous les Gouvernements intéressés seront parvenues au Gouvernement I. R. d'Autriche.

Ainsi fait à Bregenz, le 1^{er} Novembre 1863.

(L. S.)	(Sig.)	PARIS.
(L. S.)	(Sig.)	DYCK.
(L. S.)	(Sig.)	BRUNNER.
(L. S.)	(Sig.)	L. CURCHOD.
(L. S.)	(Sig.)	KLEIN.

Voir pour les ratifications le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

PROTOCOLE

concernant

la correspondance télégraphique entre les stations-frontière de la Suisse et de l'Autriche.

Conclu le 1^{er} Novembre 1863.

Ratifié par la Suisse le 21 Décembre 1863.

» » l'Autriche le 7 Février 1864:

Ensuite de la convention supplémentaire conclue à Bregenz, le 1^{er} Novembre 1863, les fondés de pouvoirs de la Confédération suisse et du Gouvernement I. R. autrichien sont convenus sous réserve de ratification supérieure de la modification suivante à l'art. 1^{er} du protocole signé à Friedrichshafen le 26 Octobre 1858:

On comptera pour la correspondance télégraphique des stations des deux Etats qui, en ligne directe, ne

sont pas éloignées les unes des autres de plus de 10 milles d'Allemagne, soit 15 $\frac{1}{2}$ lieues suisses, pour un télégramme de 20 mots 40 kreutzer d'Autriche ou un franc, et 20 kreutzer d'Autriche ou 50 centimes pour chaque série de 10 mots en sus.

1^{er} nov.
1863.
14 mars
1864.

On convient en outre de supprimer l'article 4 du protocole précité.

Ainsi fait à *Bregenz*, le 1^{er} Novembre 1863.

*Le fondé de pouvoir
de la Confédération*

suisse :

(Sig.) L. CURCHOD.

*Le fondé de pouvoir du
Gouvernement*

I. R. Autrichien :

(Sig.) BRUNNER.

Pour les ratifications du protocole ci-dessus, voir le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

SUPPLÉMENT

au

Traité entre la Confédération suisse et la Bavière, pour l'établissement d'une communication télégraphique directe entre la Suisse et la Bavière.

Conclu le 2 Novembre 1863.

Ratifié par la Suisse le 21 Décembre 1863.

» » » Bavière le 24 Décembre 1863.

La convention pour la correspondance internationale, datée de Friedrichshafen le 26 Octobre 1858, qui

1^{er} nov. sert de base au traité ci-dessus rappelé, ayant été sou-
1863. mise à une révision, et une convention supplémentaire
14 mars ayant été conclue à ce sujet le 1^{er} Novembre 1863, il
1864. en est résulté comme conséquence nécessaire le besoin
de réviser et de compléter aussi le traité entre la Con-
fédération suisse et la Bavière daté de St-Gall le 12
Juillet 1862 *).

A cet effet, les délégués de la Suisse et de la Ba-
vière, savoir:

Pour la Suisse,

Mr. Louis *Curchod*, Directeur central des télégra-
phes suisses;

Pour la Bavière,

Mr. Charles de *Dyck*, Conseiller général de Direc-
tion et Chef de l'Administration des télégraphes,
sont convenus sous réserve de ratification supérieure de
ce qui suit:

Art. I.

L'article 4 du susdit traité principal du 12 Juillet
1862 sera rédigé comme suit:

« Pour tous les télégrammes qui seront expédiés
« d'une station télégraphique bavaroise à une station té-
« légraphique suisse, ou à une frontière suisse-française
« ou suisse-italienne, et réciproquement, il sera perçu
« une taxe uniforme de 56 kr., soit 2 francs pour le
« télégramme simple (jusqu'à 20 mots), sans égard à la
« distance que le télégramme aura à parcourir sur les
« lignes de l'un ou de l'autre Etat. »

Art. II.

L'article 5 sera modifié comme suit:

« Une exception à la disposition de l'art. 4 aura
« lieu en faveur des stations télégraphiques situées à

*) Voir Recueil officiel, tome VII, page 332.

« proximité du point frontière commun (milieu du lac
« de Constance entre Lindau et Rorschach) qui en ligne
« directe ne sont pas éloignées les unes des autres de
« plus de cinq milles géographiques, soit $7\frac{3}{4}$ lieues
« suisses.

1^{er} nov.
1863.

14 mars
1864.

« Pour les télégrammes échangés entre ces stations,
« la taxe jusqu'à 20 mots inclusivement ne sera que de
« 28 kr. soit 1 franc. »

Art. III.

L'art. 6 recevra la rédaction suivante:

« Les dispositions de la convention télégraphique
« internationale de Friedrichshafen, du 26 Octobre 1858,
et de la convention supplémentaire du 1^{er} Novembre
« 1863, feront règle pour le compte des mots, pour la
« progression de dix en dix mots, ainsi que pour les
« autres points relatifs à l'échange télégraphique. »

Art. IV.

Ces nouvelles réductions de taxe et dispositions ne
seront applicables au transit par la Suisse de ou par la
France ainsi que de ou par l'Italie que lorsque les Gou-
vernements de ces Etats auront accordé pour l'échange
télégraphique des allègements approximativement aussi
considérables.

Art. V.

La présente convention demeurera en vigueur pen-
dant la durée de la convention de Friedrichshafen du
26 Octobre 1858 et de la convention supplémentaire du
1^{er} Novembre 1863, ou aussi longtemps que de nou-
velles modifications n'y auront pas été apportées d'un
commun accord.

1^{er} nov.
1863.
14 mars
1864.

Art. VI.

Les ratifications de la présente convention devront être échangées dans le plus bref délai possible, et elle sera mise à exécution en même temps que la susdite convention supplémentaire du 1^{er} Novembre 1863, savoir le 1^{er} Janvier 1864.

En foi de quoi les fondés de pouvoirs ont signé cette convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Ainsi fait à *Bregenz*, le 2 Novembre 1863.

(L. S.) (Sig.) L. CURCHOD. (L. S.) (Sig.) DYCK.

(Pour les ratifications du Traité supplémentaire ci-dessus, voir le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.)

Les Traités supplémentaires ci-dessus seront insérés au Recueil officiel des lois.

Berne, le 14 mars 1864.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

CONVENTION

conclue

18 mars
1864.

entre l'administration de l'ohmgeld du canton de Berne et le Directoire du chemin de fer Central suisse, pour la perception du droit d'ohmgeld prélevé par le canton de Berne sur les boissons assujetties à ce droit et expédiées par le chemin de fer Central suisse dans le canton de Berne.

En exécution de l'art. 26 de l'acte de concession du 24 novembre 1856, portant: « L'administration du chemin de fer prendra, de concert avec les autorités compétentes, des mesures propres à assurer la perception de l'impôt de consommation sur les boissons, » il a été conclu, entre l'administration de l'ohmgeld du canton de Berne et le Directoire du chemin de fer Central suisse, la convention suivante.

Art. 1^{er}. La perception de l'ohmgeld pour le canton de Berne s'effectue à toutes les stations du chemin de fer Central, et pendant la durée du bail, aussi à celle de la ligne Bienne-Neuveville, par le fonctionnaire de l'administration du chemin de fer Central. Sont toutefois exceptées les stations de Bümpliz et Thörishaus sur la ligne Berne-Fribourg, dont l'exploitation a été cédée à la compagnie du chemin de fer d'Oron, ainsi que les stations d'Herzogenbuchsee, Bienne, Neuveville, Berne, Thoun, et éventuellement Berthoud, où la perception de l'ohmgeld se fait par les fonctionnaires spécialement établis à cet effet par le canton de Berne. Pareillement la perception de l'ohmgeld à la station du chemin de

18 mars
1864.

portun. Pareillement tout remplacement provisoire, dont la durée excède une semaine, devra être porté à la connaissance de ladite administration.

Art. 6. Les receveurs de l'ohmgeld sont, comme tels, placés sous les ordres directs de l'administration centrale de l'ohmgeld. Ils sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de se conformer strictement aux lois, ordonnances et instructions relatives à l'ohmgeld, qui leur sont communiquées par voie officielle.

Art. 7. La reddition des comptes a lieu tous les mois d'après les prescriptions existantes et des formules spéciales délivrées par l'administration de l'ohmgeld. Les erreurs de compte sont à la charge des fonctionnaires qui en sont responsables.

Art. 8. Les receveurs touchent, pour la perception de l'ohmgeld et la comptabilité qui s'y rattache, les traitements ci-après:

1)	celui de Langenthal	fr. 1000
2)	» » Perles	» 350
3)	» » Riedtwyl	» 200
4)	» » Murgenthal	» 150
5)	» » Münsingen	» 150
6)	» » Kiesen	» 100
7)	» » Schönbühl	» 100
8)	» » Douanne	» 100
9)	» » Wynigen	» 80
10)	» » d'Inkwyl	» 80

ceux des stations de Bützberg, Gümligen, Hindelbank, Lyssach, Ostermundigen, Roggwyl, Rubigen, Uttigen, Zollikofen, et éventuellement Wichtrach, chacun 50 fr. par an.

Si des changements étaient apportés à l'état des communications, ces traitements pourront, en tout temps

être augmentés ou réduits au moyen de conventions spéciales.

18 mars
1864.

En outre le receveur de l'ohmgeld reçoit de l'introducteur de la marchandise, à part la bonification de ses déboursés, pour la dénaturation de l'esprit de vin, et à titre d'indemnité pour sa peine, deux à cinq francs par tonneau, au sujet de quoi il est statué ultérieurement d'autre part.

Art. 9. Les recettes provenant de l'ohmgeld ne doivent pas être confondues avec celles du chemin de fer. Elles doivent pouvoir être exhibées en tout temps, ainsi que les livres et les contrôles, s'il en est fait la demande. Cette exhibition ne peut toutefois avoir lieu que sur la réquisition des fonctionnaires chargés de la surveillance du chemin de fer Central et des fonctionnaires de l'administration centrale des finances et de l'ohmgeld du canton de Berne, ou sur celle des mandataires de cette dernière. Il est sévèrement interdit aux receveurs de délivrer des extraits ou de faire des communications à d'autres personnes.

Art. 10. L'administration du chemin de fer est tenue d'envoyer chaque mois à l'administration bernoise de l'ohmgeld des extraits de ses contrôles d'exploitation, sur toutes les boissons à destination du canton de Berne, où qui y passent en transit, avec indication de la station où elles ont été remises et de celle où elles ont été déchargées, du nom de l'expéditeur et de celui du destinataire, ainsi que de la quantité et de la qualité des boissons.

Art. 11. Aucune boisson assujettie au droit d'ohmgeld ne doit être reçue par les fonctionnaires du chemin de fer, à moins qu'elle ne soit accompagnée de lettres de voiture et de déclarations authentiques. Ces

18 mars
1864.

déclarations, qui doivent être délivrées par les expéditeurs, indiqueront d'une manière positive et claire le lieu et le temps du chargement, le nom de l'expéditeur et du voiturier qui l'a amené à la station du chemin de fer, l'adresse et le lieu de destination, l'espèce, la marque et le nombre des colis, ainsi que la qualité et la quantité des boissons.

Art. 12. Il est sévèrement interdit d'enlever des boissons d'une station, avant que le droit d'ohmgeld ait été acquitté.

Art. 13. Les boissons accompagnées de lettres de voiture et de déclarations conformes aux prescriptions légales peuvent passer librement, aussi longtemps et aussi loin qu'elles sont expédiées par la voie ferrée. En revanche l'administration du chemin de fer avisera à ce que les marchandises en transit soient toujours soumises à une surveillance dans les stations de chemins de fer, et à ce qu'elles soient bien serrées.

Art. 14. Il sera suspendu à chaque station de chemin de fer un écriteau fourni par l'administration de l'ohmgeld, lequel indiquera, pour la gouverne du public, que les droits d'ohmgeld doivent être acquittés.

Art. 15. La présente convention, qui est conclue pour une période indéterminée, pourra être dénoncée par chacune des parties contractantes dans un délai de six mois.

Elle entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1863. Elle abroge celle des 26/31 mai 1858, ainsi que les conventions supplémentaires du 24 janvier, des 22/24 juin et du 6 mai 1861.

Ainsi arrêté, expédié en deux doubles et signé sous réserve de la ratification du Conseil-exécutif du canton de Berne.

18 mars
1864.

Berne, le 24 déc. 1862.
L'intendant de l'ohmgeld
du canton de Berne:
IMOBERSTEG.

Bâle, le 24 déc. 1862.
Pour le Directoire du
chemin de fer Central:
SCHMIDLIN.

Ratifié par le Directoire du chemin de fer Central suisse.

Bâle, le 26 décembre 1862.

Le Président:

A. SULGER.

Le Secrétaire:

MÜLLER.

Ratifié par le Conseil-exécutif du canton de Berne.
Berne, le 5 janvier 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

Article additionnel.

En modification partielle de l'article 1^{er} de ladite convention, et pour en compléter les art. 3 et 8, la perception de l'ohmgeld pour le canton de Berne, à la station de Neuveville est aussi confiée, à partir du 1^{er} mai 1863, à un fonctionnaire du chemin de fer Central à cette station, pour lequel l'administration du chemin

18 mars
1864. de fer Central fournit à l'Etat de Berne un cautionnement de 1000 francs. Le Traitement que l'administration de l'ohmgeld paiera à ce fonctionnaire pour la perception de l'ohmgeld est fixé à 200 francs. Du reste toutes les dispositions de la convention sont aussi applicables à la station de Neuveville.

Bâle, le 5 mai 1863.

Pour le Directoire du chemin de fer

Central suisse:

Le Président,

A. SULGER.

Le Chancelier,

MÜLLER.

Ratifié par le Conseil-exécutif du canton de Berne
le 13 mai 1864.

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat:

Dr. TRÆCHSEL.

La convention ci-dessus sera insérée au Recueil des
lois et décrets.

Berne, le 18 mars 1864.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

CONVENTION

conclue

18 mars
1864.

entre l'administration de l'ohmgeld du canton de Berne et le Directoire du chemin de fer de Fribourg-Lausanne, pour la perception du droit d'ohmgeld prélevé par le canton de Berne sur les boissons assujetties à ce droit, qui sont expédiées dans le canton de Berne par le chemin de fer de Fribourg-Lausanne.

En exécution de l'art. 29 de l'acte de concession du 24 novembre 1852, portant: «L'administration du chemin de fer prendra, de concert avec les autorités compétentes, des mesures propres à assurer la perception de l'impôt de consommation sur les boissons», la convention suivante a été conclue, entre l'administration de l'ohmgeld du canton de Berne et le Directoire du chemin de fer de Fribourg-Lausanne, qui s'est chargé de l'exploitation du tronçon de voie ferrée appartenant au chemin de fer Central suisse, situé entre Berne et la frontière du canton de Fribourg.

Art. 1^{er} La perception de l'ohmgeld pour le canton de Berne s'effectue aux stations de *Thörishaus* et *Bümpliz* par les fonctionnaires de l'administration du chemin de fer d'Oron. La perception de ce droit à la station de Berne se fait par des receveurs d'ohmgeld nommés directement à cet effet par le canton de Berne.

Art. 2. Les droits d'ohmgeld sur les boissons introduites dans le canton de Berne par le chemin de fer d'Oron sont perçus à teneur des dispositions législatives

18 mars
1864.

en vigueur, pour le compte de la caisse d'Etat du canton de Berne, par les fonctionnaires de l'administration du chemin de fer d'Oron établis auxdites stations pour la circulation des marchandises.

Art. 3. L'administration du chemin de fer d'Oron accepte vis-à-vis de la Direction des finances du canton de Berne la responsabilité de tous les actes des employés du chemin de fer dans leurs fonctions de receveurs de l'ohmgeld, qui pourraient entraîner des préjudices pour le fisc du canton de Berne; le montant de cette responsabilité est établi comme suit:

1. Pour l'employé du chemin de fer à Bümpliz fr. 2000
2. » » » » » » » » Thörishaus » 2000

Il est entendu de soi-même que les employés sont personnellement responsables des dommages ultérieurs qui pourraient survenir.

Aussitôt qu'un employé du chemin de fer, auquel incombe la perception de l'ohmgeld, a été définitivement nommé, il doit faire par devant le préfet l'affirmation solennelle qu'il remplira fidèlement son devoir.

La compagnie du chemin de fer d'Oron prend l'engagement de porter à la connaissance de l'administration de l'ohmgeld toutes les irrégularités qui pourraient lui être connues dans la gestion des receveurs.

L'administration de l'ohmgeld portera à la connaissance de celle du chemin de fer toutes les lois, ordonnances, etc., qui auront été promulguées, pour que cette dernière puisse par ce moyen contrôler et surveiller les employés.

Art. 4—7, comme les art. correspondants de la convention qui précède.

Art. 8. Les receveurs touchent, pour la perception de l'ohmgeld et la comptabilité qui s'y rattache, les traitements ci-après :

18 mars
1864.

Celui de Bümpliz fr. 80
» Thörishaus » 50

Pour le cas où des changements seraient apportés à l'état des communications, ces traitements pourront, en tout temps, être augmentés ou réduits au moyen de conventions spéciales. En outre il est payé au receveur de l'ohmgeld, par l'introducteur de la marchandise, à part la bonification de ses déboursés, pour la dénaturation de l'esprit de vin, et à titre d'indemnité pour sa peine, deux à cinq francs par tonneau, au sujet de quoi il est statué ultérieurement d'autre part.

Art. 9. Les recettes provenant de l'ohmgeld ne seront pas confondues avec celles du chemin de fer. Elles devront pouvoir être produites en tout temps, ainsi que les livres et les contrôles, s'il en est fait la demande. Cette production ne peut toutefois avoir lieu qu'à la réquisition des fonctionnaires chargés de la surveillance du chemin de fer d'Oron et des fonctionnaires de l'administration centrale des finances et de l'ohmgeld du canton de Berne, ou à celle des mandataires de cette dernière. Il est sévèrement interdit aux receveurs de délivrer des extraits, ou de faire des communications à d'autres personnes.

Art. 10 — 14, comme les articles correspondants de la convention qui précède.

Art. 15. La présente convention, qui est conclue pour une période indéterminée, pourra être dénoncée par chacune des parties contractantes dans un délai de six mois.

Elle entre en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1863.

18 mars
1864.

Ainsi arrêté, expédié en deux doubles et signé
sous réserve de la ratification du Conseil-exécutif du
canton de Berne.

Berne, le 15 février 1863. Fribourg, le 20 février 1863.

L'intendant de l'ohmgeld
du canton de Berne,

IMOBERSTEG.

Pour le Directoire du
chemin de fer d'Oron:

Le Président,

ABR. VON DER WEID.

Approuvé par le Conseil-exécutif.

Berne, le 23 février 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Membre président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

La convention ci-dessus sera insérée au **Bulletin**
des lois et décrets.

Berne, le 18 mars 1864.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

CONVENTION

18 mars
1864.

conclue entre l'administration de l'ohmgeld du canton de Berne et le Directoire du chemin de fer de l'Etat, pour la perception du droit d'ohmgeld prélevé par le canton de Berne sur les boissons assujetties à ce droit qui sont expédiées dans le canton par le chemin de fer de l'Etat.

Dans le but d'assurer la perception des droits de consommation sur les boissons, il a été conclu entre l'administration de l'ohmgeld du canton de Berne et le Directoire du chemin de fer de l'Etat de Berne, la convention suivante :

Art. 1^{er}. La perception de l'ohmgeld pour le canton de Berne s'effectue aux stations ci-après dénommées du chemin de fer de l'Etat de Berne par les fonctionnaires de l'administration de ce chemin de fer, savoir :

1. Neuveville,
2. Douanne,
3. Brügg,
4. Busswyl,
5. Lyss,
6. Suberg,
7. Schüpfen-Schwanden,
8. Münchenbuchsee,
9. Worb,
10. Tægertschi,
11. Konolfingen,
12. Zæziwyl,

18 mars
1864.

- 13. Signau,
- 14. Emmenmatt, et
- 15. Langnau.

Les droits d'ohmgeld sont perçus aux stations de Bienne et de Berne par des fonctionnaires spécialement nommés à cet effet par le canton de Berne, et aux stations de Zollikofen, Ostermündingen et Gümligen, par des employés du chemin de fer Central suisse.

Art. 2. Les droits d'ohmgeld sur les boissons introduites dans le canton par le chemin de fer de l'Etat de Berne sont perçus à teneur des dispositions législatives en vigueur, pour le compte de la caisse cantonale de Berne par les fonctionnaires de l'administration du chemin de fer de l'Etat établis auxdites stations pour la circulation des marchandises.

Art. 3. L'administration du chemin de fer de l'Etat accepte vis-à-vis de l'administration des finances du canton de Berne la responsabilité de tous les actes des employés du chemin de fer dans leurs fonctions de receveurs de l'ohmgeld, qui pourraient entraîner des préjudices pour le fisc du canton de Berne; le montant de cette responsabilité est établi comme suit:

Neuveville	fr. 1000
Douanne	» 1000
Brügg	» 1000
Busswyl	» 1000
Lyss,	» 1000
Suberg,	» 1000
Schüpfen-Schwanden	» 1000
Münchenbuchsee	» 1000
Worb	» 1000
Tägertschi	» 1000
Konolfingen	» 1000

Zæziwyl	fr. 1000
Signau	» 1000
Emmenmatt	» 1000
Langnau	» 3000

18 mars
1864.

Il s'entend de soi-même que les employés sont personnellement responsables des dommages ultérieurs qui pourraient survenir.

Aussitôt qu'un employé du chemin de fer, auquel incombe la perception de l'ohmgeld, a été définitivement nommé, il doit, sur l'invitation de l'administration de l'ohmgeld, faire, par devant le préfet, l'affirmation solennelle qu'il remplira fidèlement son devoir.

Dans le cas où des irrégularités dans la gestion des receveurs parviendraient à la connaissance de l'administration du chemin de fer, celle-ci prend l'engagement de les signaler immédiatement à l'attention de l'administration de l'ohmgeld.

L'Administration de l'ohmgeld portera à la connaissance de celle du chemin de fer toute les lois, ordonnances et instructions qui auront été promulguées, pour que cette dernière puisse par ce moyen contrôler et surveiller les employés.

Art. 4, comme l'article correspondant de la convention qui précède.

Art. 5. La nomination d'un receveur de chemin de fer sera immédiatement portée à la connaissance de l'administration de l'ohmgeld, pour que l'instruction et la remise du bureau puissent avoir lieu en temps opportun. Pareillement toute place de ce genre provisoirement pourvue devra être portée à la connaissance de ladite administration.

Art. 6 et 7, comme les articles correspondants de la convention qui précède.

18 mars
1864.

Art. 8. Les receveurs touchent, pour la perception de l'ohmgeld et la comptabilité qui s'y rattache, les traitements ci-après :

1.	celui de Neuveville	fr. 200
2.	» » Douanne	» 100
3.	» » Lyss,	» 150
4.	» » Signau	» 100
5.	» » Langnau	» 300

ceux des stations de Brügg, Busswyl, Suberg, Schüpfen-Schwanden, Münchenbuchsee, Worb, Tægertschi, Konolfingen, Zæziwyl et Emmenmatt, chacun 50 fr. par an.

Dans les cas où des changements seraient apportés à l'état du trafic, ces traitements pourront, en tout temps, être augmentés ou réduits au moyen de conventions spéciales.

En outre le receveur de l'ohmgeld reçoit de l'introducteur de la marchandise, à part la bonification de ses déboursés, pour la dénaturation de l'esprit de vin, et à titre d'indemnité pour sa peine, deux à cinq francs par tonneau, au sujet de quoi il est statué ultérieurement d'autre part.

Art. 9. Les recettes provenant de l'ohmgeld, ne seront pas confondues avec celles du chemin de fer. Elles devront pouvoir être produites en tout temps, ainsi que les livres et les contrôles, s'il en est fait la demande. Cette production ne peut toutefois avoir lieu qu'à la réquisition des fonctionnaires chargés de la surveillance du chemin de fer de l'Etat et des fonctionnaires de l'administration centrale des finances et de l'ohmgeld du canton de Berne, ou à celle des mandataires de cette dernière. Il est sévèrement interdit aux receveurs de délivrer des extraits, ou de faire des communications à d'autres personnes.

Art. 10 — 14, comme les articles correspondants de la convention qui précède.

18 mars
1864.

Art. 15. La présente convention, qui est conclue pour une période indéterminée, pourra être dénoncée par chacune des parties contractantes dans un délai de six mois.

Elle entrera en vigueur à dater de l'ouverture de la voie.

Ainsi arrêté, expédié en deux doubles et signé sous réserve de la ratification du Conseil-exécutif du canton de Berne.

Berne, le 17 février 1864.

L'intendant de l'ohmgeld,
IMOBERSTEG.

Pour le Directoire du
chemin de fer de l'Etat,
Le Vice-Président,
JUL. SCHALLER.
Le Secrétaire,
L. SCHLINKE.

Approuvé par le Conseil-exécutif.

Berne, le 2 mars 1864.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
P. MIGY.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

La convention ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 18 mars 1864.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.
